

des Princes &c. Janvier 1748. 53

notre obéissance, ou bien arrivés au lieu fixé par les propriétaires pour leur séjour, nous les déclarerons francs & exemts de tout droit d'entrée, de doiane, de péage, d'accise, & de tout autre impôt public, quel nom qu'il ait. Défendons d'exiger quoi que ce soit desdits étrangers sous quelque prétexte ou couleur que ce puisse être, & voulons qu'à leur réquisition il leur soit expédié des passeports en forme à ce sujet.

V. Déclarons lesdits étrangers venans s'établir dans nos Etats, tant pour leurs personnes & familles, que pour leurs biens & revenus, soit que ceux-ci soient actuellement dans nos Etats ou leur viennent du dehors, francs & exemts de l'impôt du service destiné à subvenir au logement des gens de guerre; de laquelle exemption ils jouiront tant & si long-tems qu'ils vivront de leurs rentes, & qu'ils n'exerceront aucun négoce ou profession Bourgeoise, ni ne posséderont des maisons sujettes à cet impôt; voulant même qu'en ce dernier cas ils soient toutefois exemts dudit impôt durant leurs deux ans de franchise.

Et comme l'on s'est apperçu que plusieurs de ces familles étrangers qui sont venues s'établir dans nos Etats, ont préféré nos Provinces de la Marche Electorale, de la Pommeranie, de Magdebourg & de Halberstadt, à celles qui sont les plus reculées, pour être plus à portée de profiter de notre protection Royale, mais qu'ils ont été détournés de pénétrer ainsi jusques dans le cœur de nos Etats par les grands fraix & les incommodités que leur a causé le transport de leurs effets jusqu'ausdits lieux, ce qui leur a souvent fait changer de dessein à cet égard, Nous voulons bien remédier à ces difficultés, & lever en tant qu'il dépend de nous, ces obsta-